

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT MISE EN DEMEURE

----

**Société REINE DE DIJON**

----

Commune de FLEUREY-sur-OUCHÉ

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 et L 514-2
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 20,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 20,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 autorisant la Société REINE DE DIJON, dont le siège social est situé FLEUREY-sur-OUCHÉ, à exploiter les installations de son établissement sis à Fleurey-sur-Ouche,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 28 mai 2006,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 8 juillet 2005,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences de l'article 20 (limitation des odeurs) de l'arrêté ministériel précité,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences des articles 10 (entretien et maintenance), 11-5 (installation de traitement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,
- CONSIDERANT que certaines installations classées sont exploitées sans avoir fait l'objet de la déclaration requise (stockage d'oxygène),
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société REINE DE DIJON , dont le siège social est situé à Fleurey-sur-Ouche - ZA des Mocéas, est mise en demeure, pour son établissement sis à FLEUREY-sur-OUCHÉ, de respecter sous 2 mois les exigences de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et les exigences des articles 10, 11-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1999.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article L 514-2 du Code de l'Environnement, la Société REINE DE DIJON est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en portant à la connaissance du préfet les modifications intervenues (stockage d'oxygène).

### **ARTICLE 3**

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 -**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de FLEUREY-sur-OUCHÉ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société REINE DE DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de FLEUREY-sur-OUCHÉ ,
- . M. le Directeur de la Société REINE DE DIJON.

FAIT à DIJON, le 6 juin 2006

**Pour le PRÉFET,  
Par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,**

**Signé :**

**C. QUINTIN**